# UNIVERSITÉ LAVAL

À

MONTRÉAL

6

# Université Laval à Montréal

## FACULTÉ DE DROIT

### RÈGLEMENT

CONCERNANT LES EXAMENS DE LA FACULTÉ DE DROIT QUI SE FONT A LA FIN DE CHAQUE TERME.

ART. I. — Durant les derniers jours de chaque terme, tous les élèves et autres étudiants qui suivent les cours de la Faculté, sont examinés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant ce terme.

ART. II. — Ce sont les Professeurs qui font ces examens; ils peuvent cependant être aidés par les Agrégés de la Faculté.

ART. III. — A cette fin, les uns et les autres sont répartis en plusieurs jurys, dont chacun se compose d'au moins trois membres. Le plus ancien des Professeurs qui composent le jury en est le président.

ART. IV. — Autant que possible, chaque jury n'examine les élèves et autres étudiants, que sur les matières enseignées par les Professeurs qui en font partie.

ART. V. — Quoiqu'il soit grandement à désirer que les examens n'aient lieu que devant des jurys complets, cependant l'absence momentanée d'un membre n'oblige pas à interrompre une séance.

B.C.
1800
35
φL
CCOB



Art. VI. — Les Professeurs peuvent assister aux séances des jurys dont ils ne font pas partie ; mais, dans ce cas, ils n'interrogent que de l'agrément des membres du jury.

Art. VII. — Autant que possible, chaque membre d'un jury interroge chacun des élèves et autres étudiants qui se présentent à l'examen. Il se guide pour cela sur le programme général adopté par la Faculté, ou, à défaut d'un semblable programme, sur celui que fournit le Professeur.

Art. VIII. — Les jurys règlent eux-mêmes le temps et le lieu de leurs séances, de même que l'ordre selon lequel les élèves et autres étudiants doivent se présenter à l'examen. Cependant ils ont soin de s'entendre, de manière que cet ordre ne soit pas le même devant tous les jurys, et que, autant que possible, aucun élève ou autre étudiant n'ait subi tous ses examens avant le dernier jour du terme.

Art. IX. — La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la Faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière cependant que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes et ne soit pas moindre que trente minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimum soit fixé à quinze minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément aux règlements concernant les degrés.

Art. X. — Il est loisible à la Faculté de permettre et même d'ordonner aux élèves et aux autres étudiants d'assister aux examens.

Art. XI. — Après l'examen de chaque élève ou étudiant, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *très-bien*, *bien*, *assez bien*, *médiocrement*, *mal*, *très-mal*. Tous les Professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et, dans le cas où les voix sont également partagées, la prépondérance est à celle du Professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.

Art. XII. — Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves ou autres sur un tableau, qui est ensuite transmis au Doyen,

après que les membres du jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques, et le remet au Vice-Recteur, après en avoir fait transcrire le contenu sur le Registre de la Faculté.

Art. XIII. — Le Vice-Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettent pas de les observer.

---

## RÈGLEMENT

### CONCERNANT LES DEGRÉS DANS LA FACULTÉ DE DROIT.

---

### DU BACCALAURÉAT.

Art. I. — Les étudiants de la Faculté de Droit obtiennent le Baccalauréat à la fin seulement du cours complet de Droit, c'est-à-dire, au bout de trois ans et après neuf examens de terme.

Pour ceux qui se présentent, à la fin du neuvième terme, à l'examen de Licence, celui-ci, quand même il ne suffirait pas pour la Licence, s'il est favorable sur les matières du neuvième terme, tient lieu de l'examen de ce terme.

Art. II. — Pour obtenir le Baccalauréat, il suffit d'avoir suivi les cours conformément aux règlements durant neuf termes, et d'avoir obtenu, à tous les examens de ces neuf termes, l'une des notes *assez bien*, *bien* ou *très-bien*, pour toutes les matières des examens.

Cependant, un candidat qui, à un ou deux examens, n'a pas obtenu la note *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* pour une matière ou pour le moindre nombre des matières, peut subir un nouvel examen sur ces mêmes matières à un terme ultérieur, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus. L'élève qui ne réussira pas à ce nouvel examen ne

sera admis au Baccalauréat qu'après avoir réparé ce défaut à la fin du cours d'études; et tant que ce défaut ne sera pas réparé, tous les examens que subira l'élève seront soumis aux mêmes conditions que ceux des neuf premiers termes.

Art. III. — Les neuf termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Vice-Recteur jugerait légitime, les neuf premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

LICENCE.

Art. IV. — Aucun candidat ne peut être admis aux épreuves de la Licence sans les conditions suivantes :

1° Il doit avoir suivi le cours d'études de la Faculté d'une manière régulière et entièrement conforme aux règles et aux usages de l'Université *.

* Les étudiants qui ont suivi des cours dans une autre institution, ou qui ont déjà étudié quelque temps sous un patron, pourront, en exhibant au Vice-Recteur des certificats convenables, être admis à compléter leur cours.

2° Il faut encore qu'il ait obtenu, aux examens qui se font à la fin de chaque terme de l'année académique, une des notes *très-bien*, *bien*, *assez bien*, sur toutes les matières des cours qu'il a suivis dans sa Faculté S'il a eu une autre note pour quelque cours ou quelque partie d'un cours, il a dû réparer ce défaut, en subissant un nouvel examen sur les mêmes matières. Cependant, l'examen du neuvième terme peut être remplacé par l'examen de Licence, lorsque ce dernier est subi à la fin de ce terme.

3° Il faut enfin qu'il subisse avec succès les épreuves spéciales de la Licence.

Art. V. — Les épreuves que le candidat doit subir pour la Licence sont les unes écrites et les autres orales. Les épreuves orales sont publiques.

Art. VI. — Les épreuves écrites sont au nombre de deux. En général, le sujet peut en être pris dans une partie quelconque de l'enseignement de la Faculté.

Art. VII. — Les épreuves écrites peuvent durer six heures chacune.

La durée des épreuves orales est telle que chaque candidat est interrogé à raison d'environ 10 minutes pour un cours d'un terme, 20 minutes pour un cours de deux termes, 30 minutes pour un cours de trois termes, etc.

Art. VIII. — Les épreuves orales embrassent généralement toutes les matières de l'enseignement de la Faculté. Les élèves qui se destinent au Notariat ne sont pas obligés de répondre sur la Procédure.

Art. IX. — Les épreuves sont dirigées et appréciées par un jury dont les membres, au nombre de quatre au moins, doivent être Professeurs, Docteurs ou Agrégés de la Faculté.

Art. X. — Pour chacune des épreuves écrites, tous les membres du jury écrivent, sur des cartes semblables, chacun les sujets qu'il juge convenables, de manière cependant que l'ensemble des matières d'une même carte n'exige pas un travail de plus de six heures, et un des candidats peut être invité à venir tirer une de ces cartes. La série de questions qui s'y lit devient l'objet du travail de tous les candidats.

Art. XI. — Le travail des candidats est apprécié dans une assemblée de tous les membres du jury, qui se réunissent pour cela à leur commodité et qui appliquent à chaque composition écrite l'une des six notes *très-bien*, *bien*, *assez bien* ou *suffisant*, *médiocre*, *mal*, *très-mal*. Ce jugement se fait à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, le Professeur de la matière sur laquelle le candidat a composé, ou, en son absence, celui qui a posé la question, a voix prépondérante.

Art. XII. — Pour les épreuves orales, auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées au moins suffisantes, les membres du jury se servent d'un programme dans lequel toutes les matières de l'examen sont indiquées sommairement et dont toutes les propositions sont numérotées. Les membres du jury ne peuvent interroger le candidat que sur les matières du programme correspondant aux numéros que le sort leur assigne.

Tant que le programme ci-dessus mentionné ne sera pas fait

pour la Faculté, les membres du jury, réunis en assemblée immédiatement avant l'examen oral du candidat, détermineront au moins quarante questions sur chacun des cours. Ces questions, écrites sur des cartes distinctes, seront déposées dans autant d'urnes séparées qu'il y a de cours obligés dans la Faculté, chacune de ces urnes devant contenir les questions relatives à un même cours. Les membres du jury interrogent chacun des candidats en lui posant les questions qu'ils tirent des urnes. Ils peuvent cependant faire d'autres questions pour obtenir plus de développements, ou s'assurer du sens que le candidat attache à ses paroles; mais ces questions secondaires ne doivent pas être sur un sujet différent de celui de la question principale.

Art. XIII. — Aussitôt que le candidat a passé sur une matière, le jury apprécie, à la majorité des voix, le résultat de cet examen partiel en lui appliquant l'une des six notes *très-bien*, *bien*, *suffisant*, *médiocre*, *mal*, *très-mal*. Cette appréciation se fait séance tenante (après délibération, si c'est nécessaire), mais de manière que le candidat ne la connaisse point avant la fin de l'examen. En cas d'égalité de partage des voix, le Professeur de la matière sur laquelle le candidat vient d'être interrogé, ou, en son absence, l'interrogateur, a voix prépondérante. Dans tous les cas, le président du jury consigne le résultat en mettant dans une urne un jeton dont la couleur indique la note comme suit :

Jeton blanc — — — — — TRÈS-BIEN,

Jeton jaune — — — — — BIEN,

Jeton rouge — — — — — SUFFISANT OU ASSEZ-BIEN,

Jeton vert — — — — — MÉDIOCRE,

Jeton bleu — — — — — MAL,

Jeton noir — — — — — TRÈS-MAL.

A la fin de l'examen le jury examine les jetons, en tenant compte de ceux mérités pour les compositions écrites, et le président proclame immédiatement le résultat en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat d'après les principes suivants :

Le candidat peut être reçu avec tous ses jetons *rouges*, à plus forte raison avec des jetons *jaunes* ou avec des *blancs;* mais il ne peut être reçu avec des jetons *verts*, *bleus* ou *noirs*.

Les notes *mal* et *très-mal* sont éliminatoires. Aussi peut-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il a mérité l'une de ces notes.

Le candidat malheureux peut cependant se représenter, si le jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne réussit pas à ce nouvel examen, il ne peut plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante, et une seule fois pour chaque examen.

La classification des candidats admis se fait de la manière suivante : 1° lorsque les jetons en majorité sont blancs et qu'il n'y en a point de rouge, le candidat est Licencié *avec grande distinction;* 2° lorsqu'il y a autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y a point de rouge, le candidat est reçu *avec distinction;* 3° il est encore reçu *avec distinction* s'il a obtenu quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; 4° dans les autres cas, il est simplement *admis.*

Le Recteur, ayant reçu cette liste, fait expédier les diplômes en conséquence, s'il y a lieu.

## DOCTORAT.

Art. XV. — Le degré de Docteur est unique dans la Faculté de Droit.

Art. XVI. — Le Licencié qui veut obtenir le Doctorat peut être admis aux épreuves un an après l'obtention de la Licence, s'il l'a obtenue *avec grande distinction;* deux ans après, s'il l'a obtenue *avec distinction;* et trois ans après, s'il l'a obtenue seulement d'une manière suffisante.

Art. XVII. — Les épreuves consistent à soutenir publiquement, en présence des Docteurs et des Professeurs titulaires de chaque Faculté respectivement, une thèse sur un sujet pris dans la matière de l'enseignement de la Faculté, et un certain nombre de propositions appartenant aux principales parties de cet enseignement.

Art. XVIII. — La thèse et les propositions sont envoyées manuscrites au Vice-Recteur en même temps que la demande pour l'admission aux épreuves. Le Vice-Recteur consulte sur le tout la Faculté, qui donne son avis sur la thèse, et ajoute d'autres propositions à celles du candidat, si elle ne trouve pas celles-ci suffisantes. Si l'avis est favorable, le Vice-Recteur, après s'être assuré que la conduite du candidat est bonne, permet l'impression de la thèse et des propositions, et indique le jour de la soutenance.

Un mois au moins avant ce jour, le candidat fait remettre au Vice-Recteur, au Secrétaire de la Faculté, et à chacun des Docteurs et des Professeurs titulaires, une copie imprimée de la thèse et des propositions.

Art. XIX. — Tous les Docteurs et les Professeurs titulaires de la Faculté sont convoqués pour la soutenance, et tous ceux qui s'y trouvent sont tenus d'interroger le candidat à leur tour principalement sur la thèse, et ils peuvent argumenter contre lui ; mais il n'est pas nécessaire que plus de cinq soient présents. Ils sont présidés par le Doyen de la Faculté, ou, en l'absence de celui-ci, par le plus ancien des Professeurs présents. Ce président, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour maintenir le bon ordre dans l'assemblée, ramener le candidat à la question s'il s'en écarte, le reprendre s'il manque en quelque chose, et même le protéger au besoin.

Art. XX. — Durant la soutenance, qui dure trois heures, le candidat doit donner tous les développements et explications qui lui sont demandés, et répondre à toutes les objections qui lui sont faites et sur la thèse et sur les propositions.

Art. XXI. — La soutenance se termine par le vote des Docteurs et des Professeurs titulaires. Ils le donnent en déposant dans une boîte, placée devant le président, une des deux boules qu'on leur aura remises durant la séance. La boule blanche représente un vote favorable.

Art. XXII. — Si le candidat obtient la majorité des suffrages, son admission est prononcée, et le président en fait dresser un procès-verbal, qu'il transmet immédiatement au Vice-Recteur. Si le candidat est refusé, le président en informe également le Vice-Recteur, et lui fait connaître l'opinion des Docteurs et des Professeurs titulaires touchant le temps dont le candidat a besoin pour se préparer à subir de nouvelles épreuves avec succès.